



RCS : BOURGES

Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00236

Numéro SIREN : 382 675 551

Nom ou dénomination : COMPTAFRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2017 sous le numéro de dépôt 880

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Marie-Jeannine OLLIER, agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la société COMPTAFRANCE, société anonyme au capital de 1 378 016 euros, dont le siège social est 10, Rue Georges Pompidou, 18000 BOURGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le numéro 382 675 551, et spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ce jour,

d'une part,

ET

Monsieur Eric GAUTHIER, agissant en qualité de Président de la société SOLOGNE AUDIT CENTRE, société par actions simplifiée au capital de 469 750 euros, dont le siège social est 85, Faubourg d'Orléans, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le numéro 532 318 649, et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'Associé Unique de ce jour,

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de la société COMPTAFRANCE et de la société SOLOGNE AUDIT CENTRE par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

I – La société COMPTAFRANCE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes.

La durée de la société expire le 4 août 2090.

Le capital s'élève actuellement à 1 378 016 euros. Il est divisé en 86 126 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II – La société SOLOGNE AUDIT CENTRE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, l'exercice de la profession d'Expert Comptable.

La durée de la société expire le 15 mai 2110.

Le capital s'élève actuellement à 469 750 euros. Il est divisé en 46 975 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.



III – Aucune des sociétés ne fait publiquement appel à l'épargne.

Ni la SA COMPTAFRANCE ni la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE, n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts qui ont incité le Conseil d'Administration de la SA COMPTAFRANCE et l'Associé Unique de la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La SA COMPTAFRANCE détient la totalité du capital social de la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE.

La fusion de ces deux sociétés est nécessaire, eu égard à leur dépendance et leur complémentarité dans l'organisation du groupe. Elle constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Et elle se traduira également par une optimisation des coûts de gestion administrative.

La SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE est la filiale de la SA COMPTAFRANCE qui détient la totalité des 46 975 actions émises par la société devant être absorbée.

V - Les comptes de la SA COMPTAFRANCE et de la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2016, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable.

VI - Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts sociales est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE à la SA COMPTAFRANCE.

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE à la SA COMPTAFRANCE;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE : APPORT-FUSION PAR LA SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE à la SA COMPTAFRANCE

Monsieur Eric GAUTHIER, agissant au nom et pour le compte de la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la SA COMPTAFRANCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit, à la SA COMPTAFRANCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Madame Marie-Jeannine OLLIER, ès-qualité, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2016 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.





I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 1^{er} octobre 2016, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (règlement CNC 2004-01 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005).

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} octobre 2016
Participations	430 423,00 €	-	430 423,00 €

Total des immobilisations financières : 430 423,00 euros

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} octobre 2016
Autres créances	364,00 €	-	364,00 €
Disponibilités	41 365,40 €	-	41 365,40 €

Total de l'actif non immobilisé : 41 729,40 € euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations financières : 430 423,00 euros
- Actif non immobilisé : 41 729,40 euros

TOTAL : 472 152,40 euros.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE à la SA COMPTAFRANCE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1^{er} octobre 2016 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1^{er} octobre 2016 ressort à :

mo

f

- Emprunts et dettes financières diverses : 1 775,46 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 876,91 euros
- Dettes fiscales et sociales : 103,00 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 1^{er} OCTOBRE 2016 : 2 755,37 euros

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 1^{er} octobre 2016 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 1^{er} octobre 2016, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 1^{er} octobre 2016 à 472 152,40 euros.
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à 2 755,37 euros.

L'actif net apporté par la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE à la SA COMPTAFRANCE s'élève donc à 469 397,03 euros.

DEUXIEME PARTIE : PROPRIETE JOUISSANCE

La SA COMPTAFRANCE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2016 par la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la SA COMPTAFRANCE.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la SA COMPTAFRANCE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2016.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} octobre 2016 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} octobre 2016 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis

Nep

X

ladite date du 1^{er} octobre 2016 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE : CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

N4

2

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la SA COMPTAFRANCE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE : REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SA COMPTAFRANCE par la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE

L'estimation totale des biens et droits apportés par la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE s'élève à la somme de 472 152,40 euros.

Le passif pris en charge par la SA COMPTAFRANCE au titre de la fusion s'élève à la somme de 2 755,37 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 469 397,03 euros.

La SA COMPTAFRANCE, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 46 975 actions de la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE, société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Madame Marie-Jeannine OLLIER, ès-qualité, déclare que la SA COMPTAFRANCE renoncera à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 469 397,03 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 46 975 actions de la SA COMPTAFRANCE, dont elle était propriétaire (soit 817 028 €), différence par conséquent égale à 347 630,97 € constituera un mali de fusion.

CINQUIEME PARTIE : DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.





- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE : CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SA COMPTAFRANCE, société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un, extrait certifié conforme du procès verbal de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SA COMPTAFRANCE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE : REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2016. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.



Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 1^{er} octobre 2016, conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005.

Les représentants de la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE, société absorbée et de la SA COMPTAFRANCE, société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La SA COMPTAFRANCE, société absorbante, prend les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 1^{er} octobre 2016 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la SA COMPTAFRANCE, société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE, société absorbée ;
- c) La société absorbante se substituera à la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE, société apporteuse, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- d) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE, société absorbée.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code



général des impôts. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la SA COMPTAFRANCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE à la SA COMPTAFRANCE.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

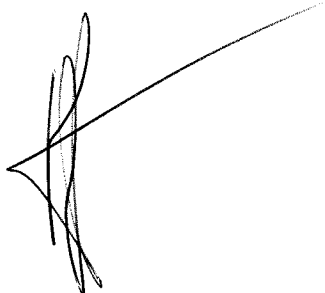
Fait à BOURGES, le 30 mars 2017,

En quatre exemplaires, dont :

Un pour chaque partie,

Deux pour les dépôts prévus par la Loi aux Greffes du Tribunal de Commerce de BLOIS et de BOURGES,

SA COMPTAFRANCE
Représentée par
Marie-Jeannine OLLIER



SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE
Représentée par
Eric GAUTHIER

